



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 58329

Texte de la question

M Claude Evin attire l'attention M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur la situation des fonctionnaires prenant des dispositions pour elever des enfants handicapés. En effet, ne serait-il pas possible de prevoir une priorite de reclassement pour les fonctionnaires ayant pris une disposition pour elever un enfant handicapé afin de ne pas penaliser ceux qui souffrent déjà d'une situation familiale difficile ? Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour accorder cette priorite.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 47, alinea b, du decret no 85-986 du 16 septembre 1985, une disponibilite est accordee de droit au fonctionnaire « pour donner des soins a un enfant a charge atteint d'un handicap necessitant la presence d'une tierce personne ». Cette disponibilite est accordee pour trois annees renouvelables sans limitation aussi longtemps que la condition qui la justifie est remplie. La reintegration obeit aux regles fixees par l'article 49 de ce meme decret. Lorsque la duree de la disponibilite n'a pas excede trois annees, elle s'opere sur l'une des trois premieres vacances. Bien qu'aucun texte n'impose d'autres obligations aux administrations, la plupart d'entre elles ont elabore, en concertation avec les representants des personnels concernes, des regles internes permettant de tenir le plus grand compte, lors de la demande de reintegration, des elements medico-sociaux que la presence d'un enfant handicapé implique dans une famille. Il n'est en consequence pas envisage de modifier les textes generaux pour y introduire une priorite au benefice des parents d'enfants handicapés qui ne pourrait que rigidifier la gestion des personnels.

Données clés

Auteur : [M. Evin Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58329

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2403